

seront remis, et en aura la garde.

ARTICLE X.—Dans le cas de malversation de quelqu'un des membres du bureau de direction, ce membre devra être suspendu de ses fonctions et remplacé temporairement par le bureau qui soumettra l'affaire à une assemblée générale des membres de l'Institut pour y être jugé. — Et dans le cas d'absence de l'un, pour cause de changement de domicile, de décès ou de résignation d'un des officiers de l'Institut ou des membres du bureau de direction, le président devra convoquer, dans les quinze jours qui suivront toute absence de quatre mois, changement de domicile, décès ou résignation, une assemblée générale des membres de l'Institut pour procéder à un remplacement.

ARTICLE XI.—Les membres qui n'auront pas payé le montant de leur souscription pour le semestre courant, n'auront pas droit de voter aux assemblées de l'Institut. — Aucun vote ne sera reçu aux assemblées générales pour l'élection des officiers, à moins que le papier sur lequel le vote sera inscrit ne soit revêtu de la signature ou des initiales du souscripteur, et en l'absence de ce dernier, des initiales d'une personne choisie par le président de l'assemblée où se fera telle élection.

Tout membre qui aura négligé de payer sa souscription à l'expiration de deux semestres consécutifs sera six mois après avis préalablement à lui donné par le trésorier, exclu par le fait de l'association, et avis de telle exclusion, sera à l'expiration des six mois, donné au dit membre par le trésorier.

ARTICLE XII.—Le bureau de direction tiendra des assemblées mensuelles le premier lundi de chaque mois de l'année, et si ce jour se rencontrait un jour de fête d'obligation, l'assemblée aura lieu le jour suivant.

ARTICLE XIII.—Le quorum du bureau de direction sera de huit membres.

ARTICLE XIV.—Les membres, pour jouir des droits de l'Institut, seront tenus de souscrire à la constitution dans un registre tenu à cet effet.

ARTICLE XV.—Tous les règlements déjà faits, ou qui pourront être faits par les différents comités ci-après établis, pour la partie seulement qui aura trait aux pénalités imposées dans les cas prévus n'auraient force de loi, que huit jours après qu'ils auront été affichés dans la salle de l'Institut.

ARTICLE XVI.—Le bureau de direction se divisera en trois comités de sept membres choisis parmi les membres de ce bureau.

*Ces comités seront :*

Un comité de lecture et de discussion.

Un comité de la salle de lecture.

Un comité de la Bibliothèque et du Musée.

ARTICLE XVII.—Le président actif, le trésorier et le secrétaire-archiviste seront de droit membres des trois comités nommés dans l'article précédent, en outre des sept membres qui les composent.

ARTICLE XVIII.—Le quorum de ces comités sera de trois membres, et rien n'y sera réglé sans le consentement de la majorité